



Publié le :

09 JAN. 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE  
GRAND LYON

Police de la circ  
Arrêtés du Président de la Métropole c

Commune de Caluire et Cuire

Arrêté permanent n°1065 du règlement général de la circulation du 15 juillet 1968

Objet : Sécurisation de la circulation des usagers, rue de l'Oratoire et rue de l'Orangerie, en agglomération de la commune de Caluire et Cuire

LE MAIRE DE CALUIRE ET CUIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 ; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

VU la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'administration publique territorial et d'affirmation des métropoles , dite moi « MAPTAM »,

VU les décrets n°2001-250 et n°2001-251 du 22/03/2001 relatifs à la partie réglementaire du code de la route,

VU l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du code de la route, VU le plan de mobilité des territoires lyonnais, approuvé » par le comité d'administration le 2 octobre 2025 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014 ratifiant la convention, établie entre la Métropole de Lyon et la Ville de Caluire et Cuire, pour ma mise à disposition du service de prise des arrêtés de circulation,

VU le règlement général de la circulation du 15 juillet 1968 approuvé le 28 septembre 1968 et les annexes 1 à 1064 qui l'ont complété,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

**CONSIDÉRANT** que pour améliorer et faciliter la circulation des usagers, suite aux aménagements sur la rue de l'Oratoire et la rue de l'Orangerie, en agglomération de la commune de Caluire et Cuire,

**CONSIDÉRANT** que pour sécuriser les déplacements de tous les usagers circulant sur la rue de l'Oratoire et la rue de l'Orangerie, il est nécessaire de prendre des mesures permanentes de police de circulation applicables sur certaines voies du domaine public de voirie métropolitaine ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 79 du règlement général de la circulation intitulé « Sens unique » sont complétées comme suit :

- La circulation de tous véhicules se fait uniquement à sens unique rue de l'Oratoire entre le n°6 et la rue de l'Orangerie.

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions de l'article 80 du règlement général de la circulation intitulé « Limitations spéciales de vitesse » sont complétées comme suit :

- La vitesse de tous véhicules y compris les deux-roues sans moteur, est limitée à 20 km/heure, rue de l'Oratoire entre la rue de Verdun et le n°6 de la rue de l'Oratoire.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions de l'article 80 Ter du règlement général de la circulation intitulé « Zone de rencontre »

- Une « zone de rencontre » est créée entre le n°6 rue de l'Oratoire et la rue de Verdun.

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions de l'article 89 ter du Règlement Général de la Circulation intitulé « Pistes ou bandes cyclables » sont complétées comme suit :

- Un double sens cyclable est instauré rue de l'Oratoire et rue de l'Orangerie à partir de la rue de Verdun jusqu'au n°25 de la rue de l'Orangerie.

**ARTICLE 5 :**

Cette réglementation prendra effet à compter de la mise en place de la signalisation par les services de la Métropole de Lyon.

**ARTICLE 6**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sera affiché en mairie.

**ARTICLE 8**

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental de la Sécurité Publique du Rhône, tous les agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeurs(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice – 184 rue Duguesclin- 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Tout autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

**ARTICLE 9**

Cet arrêté est diffusé à,

Le commandant de groupement de gendarme départementale du Rhône,

Le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, groupement centre-nord, 120 rue Philippe de Lassalle à Lyon 4<sup>ème</sup>,

Les services Urbains de la Métropole : Voirie, Assainissement, Propreté,

Le SYTRAL,

Le Maire de la commune,

Le service exploitation des réseaux de la direction de la Mobilité du Nouveau Rhône .